

VD_OMNI PE.2013.0155 vom 17. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0155

FR: VD_OMNI PE.2013.0155 du 17 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0155 del 17 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant camerounais, sportif professionnel dont la carrière a été interrompue par un accident. La durée exacte de la vie commune du recourant avec son épouse ainsi que la qualité de son intégration dans notre pays soulèvent de nombreuses interrogations, notamment en ce qui a trait à sa situation économique actuelle. L'intéressé étant père d'un enfant de nationalité suisse, il convient en outre d'examiner en détail les conditions dans lesquelles il peut se prévaloir de la garantie de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. L'autorité intimée ne saurait dans ce contexte se borner à constater l'absence de relations étroites et effectives alors même que la mère de l'enfant s'oppose depuis plusieurs mois à l'exercice du droit de visite du recourant en contravention avec les mesures protectrices de l'union conjugale convenues entre les parties et ratifiées par la justice. Il semble en outre que ces dernières aient été modifiées à la demande du recourant sans que les pièces correspondantes ne figurent au dossier. Cette situation confuse impose d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'alinéa 3 de l'art. 42 LEtr dispose quant à lui qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'existence de ménage commun est une condition tant du droit à une autorisation de séjour et à sa prolongation (al.1), que du droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). Cette exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr), ces conditions étant cumulatives (ATF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012). b) En l'espèce, aucune des parties en présence ne conteste que les conjoints vivent à présent séparés. Dans la mesure où une procédure de divorce est en cours, force est de constater qu'une reprise de la vie commune semble à priori exclue. Le recourant ne peut donc plus prétendre à la prolongation de son autorisation

de séjour du fait de son mariage. Dans ces conditions, il ne peut pas davantage prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement pour laquelle la loi exige de toute manière un séjour légal interrompu de cinq ans.

E. 3

Le recourant conteste la date de la séparation retenue par l'autorité intimée et affirme que l'union conjugale a duré jusqu'au jour de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, soit le 16 juin 2011. Dans cette hypothèse, la vie commune aurait duré plus de trois ans et le recourant aurait droit à l'octroi, respectivement à la prolongation, de son autorisation de séjour. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). aa) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par cette disposition, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). bb) En l'occurrence, il n'est guère aisé de déterminer si l'union conjugale a bel et bien duré plus de trois ans depuis le mariage des époux célébré le 17 octobre 2007 au Danemark, respectivement depuis leur arrivée en Suisse le 6 novembre 2007. La communication de la ville de Lausanne selon laquelle l'intéressé aurait quitté le domicile conjugal le 2 avril 2010 repose en effet uniquement sur les déclarations de l'épouse du recourant (cf. communication du contrôle des habitants de Lausanne datée du 15 juillet 2011). Ce dernier, appuyé par le témoignage d'une ex-amie de sa femme, tend en revanche à prouver que les conjoints formaient toujours ménage commun, à tout le moins jusqu'au 28 juillet 2010, date à laquelle le recourant aurait réintégré le domicile conjugal après une formation d'agent sportif effectuée à l'étranger du 30 mars au 27 juillet 2010 (cf. témoignage de Z._____ du 28 février 2013). Compte tenu de ce qui précède et des versions contradictoires des deux époux quant à la date de leur séparation effective, force est de constater que des doutes subsistent sur la réalité de la vie commune entre avril 2010 et mai 2011, voire juin 2011. Il semble en effet que les nombreuses tensions au sein du couple, pour ne pas dire la violence, aient pu conduire à une séparation en plusieurs étapes (v. les diverses plaintes pénales déposées, Scheidungsklage, n. 23 ss, en particulier n. 32 ss; audition du recourant par la police le 29 novembre 2011, p. 3). Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise en l'espèce dans l'hypothèse où la qualité de l'intégration du recourant permettrait de statuer sur la prolongation de son autorisation de séjour. b) aa) Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu

de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al.

E. 4

Le point le plus critique consiste sans nul doute à déterminer si le recourant peut se prévaloir de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) du fait de la présence sur notre territoire de son fils cadet de nationalité suisse. a) L'art. 8 CEDH, comme l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst; RS 101), garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit garanti par ces dispositions pour s'opposer à la séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (voir ATF 136 I 285; 135 I 153; 135 I 143). L'art. 8 CEDH s'applique notamment lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant (légitime ou naturel) bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. arrêt du tribunal fédéral 2C_679/2009 du 1^{er} avril 2010, consid. 2.2). S'agissant du lien entre un parent séparé et un enfant sur lequel il ne dispose que du droit de visite, c'est la possibilité d'avoir des contacts réguliers qui est protégée (ATF 2A.621/2006 du 3 janvier 2007; arrêt PE.2006.0628 du 30 décembre 2008 consid. 5). Cela dit, l'étranger qui dispose d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Le Tribunal fédéral considère qu'un droit plus étendu (regroupement familial inversé) peut toutefois exister en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique. Il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. arrêt 2C_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2 et les références citées). La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois récemment retenu qu'un étranger, divorcé mais s'efforçant de maintenir un contact régulier avec ses enfants et qui s'était vu octroyer par jugement de divorce un droit de visite, limité à un après-midi chaque deux semaines au moins, pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH quand bien même il s'était vu condamner à une lourde peine privative de liberté (cf. arrêt *Udhe c. Suisse*, n° 12020/09 § 50). Rappelons toutefois de manière générale que la protection découlant de l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour doit ainsi être résolue

sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence. b) En l'occurrence, l'épouse du recourant exerce la garde sur l'enfant commun du couple et a sollicité l'octroi de l'autorité parentale ainsi que la suppression du droit de visite de son père dans le cadre de sa requête de divorce. L'intéressé fait quant à lui valoir que la mère de l'enfant s'oppose depuis plusieurs mois à l'exercice de son droit de visite à raison d'une demi-journée par semaine et dit ignorer la nouvelle adresse de son épouse, laquelle est en outre parvenue à obtenir des autorités que ses coordonnées ne soient pas divulguées. En dépit de ces différents éléments, il semble difficile de juger en l'état de la possibilité réelle du recourant de maintenir des relations affectives avec son enfant. Dans le cadre de sa requête de divorce, Y._____ affirme en effet que l'intéressé n'aurait jamais exercé régulièrement son droit de visite et qu'il aurait confié l'enfant à des tiers en lieu et place de lui prodiguer des soins personnellement. Il aurait également menacé à plusieurs reprises d'emmener l'enfant à l'étranger (Scheidungsklage, n. 22 et n. 38 ss; audition de l'épouse devant la police le 1^{er} décembre 2011, p. 3). Ces allégations ne sont certes pas vérifiées en l'état mais jettent un doute sérieux sur la sincérité des démarches entreprises par le recourant en vue de pouvoir exercer son droit de visite (cf. notamment les lettres au tribunal d'arrondissement du 2 novembre 2011 et du 3 décembre 2012). Il semble par ailleurs que, suite à cette première intervention, un nouveau jugement ait été prononcé le 16 avril 2012 sans toutefois que les pièces correspondantes n'aient été versées au dossier (cf. Scheidungsklage du 23 janvier 2013, lettre du tribunal d'arrondissement du 5 décembre 2012). En l'état, les informations disponibles ne permettent donc pas de juger de l'existence de relations affectives particulièrement fortes entre le recourant et son fils. A cette situation confuse sur le plan familial vient s'ajouter une action en paternité et en entretien émanant d'une tierce personne qui est actuellement pendante devant la justice civile (cf. Procédure CIV 12 6146 BOV, Tribunal régional Jura-bernois-Seeland). On ignore ainsi la nature exacte des attaches familiales dont peut réellement se prévaloir le recourant dans le cadre de l'application de l'art. 8 § 1 CEDH.

E. 5

En l'espèce, il n'appartient pas au tribunal de compléter l'état de fait litigieux comme le ferait une autorité de première instance et d'examiner si les conditions matérielles pour une prolongation de l'autorisation de séjour du recourant sont ou non réunies (cf. notamment PE.2011.0007 du 22 août 2011; PE.2009.0470 du 23 février 2010 consid. 1d et 2; cf. ég. arrêt FO.2010.0030 du 24 janvier 2011 consid. 1 et les références). En pareilles circonstances, il convient bien plutôt d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle se prononce, après avoir procédé, cas échéant, à toute mesure d'instruction complémentaire utile.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont le montant sera arrêté à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).